D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-063	**R-4293-2025** **R-4295-2025** **R-4296-2025**	**10 juin 2025**

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Michel Simard
Régisseurs

ROEÉ
Demandeur en révision au dossier R-4293-2025
et
AQCIE-CIFQ
Demandeur en révision aux dossiers R-4295-2025 et R-4296-2025
et
Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Demandes de révision du ROEÉ et de l'AQCIE-CIFQ de certaines décisions rendues dans le dossier R-4270-2024

Demandeur en révision au dossier R-4293-2025 :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Mes Carolyne Fauteux-Filion et Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQTD)
représentée par Me Julie Carlesso;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

Demandeur en révision au dossier R-4295-2025 :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Mes Carolyne Fauteux-Filion et Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQTD)
représentée par Me Julie Carlesso;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

Demandeur en révision au dossier R-4296-2025 :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Mes Carolyne Fauteux-Filion et Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD)
représentée par Me Julie Carlesso;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard.

TABLE DES MATIÈRES

1 DEMANDE 7

2 COMPARUTIONS 10

3 TRAITEMENT PROCÉDURAL DES DOSSIERS DE RÉVISION 11

4 AUTRES ÉLÉMENTS VISANT À FACILITER LE TRAITEMENT DU DOSSIER 14

4.1 LISTE DES AUTORITÉS 14

4.2 LISTE DES PIÈCES PERTINENTES DU DOSSIER R-4270-2024 16

4.3 DÉPÔT DES DOCUMENTS 17

5 BUDGETS DE PARTICIPATION 17

6 CALENDRIER DE TRAITEMENT 18

DISPOSITIF 18

1 DEMANDE

[1] Le 21 mars 2025, le ROEÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande de révision de la décision D-2025-022 rendue le 20 février 2025 dans le dossier R-4270-2024[2].

[2] Le 21 mars 2025, l'AQCIE-CIFQ dépose à la Régie, en vertu de l'article 37 de la Loi, une demande de révision des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024[3].

[3] Le 31 mars 2025, la Régie rend les décisions D-2025-044[4] et D-2025-045[5], par lesquelles elle accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde du RTIEÉ et déclare provisoires, jusqu'à ce qu'elle rende ses décisions finales dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025, les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport que la Régie a fixés dans le cadre du dossier R-4270-2024.

[4] Le 4 avril 2025, HQTD comparait aux dossiers R-4293-2025[6] et R-4295-2025[7].

[5] Le 7 avril 2025, l'AQCIE-CIFQ dépose à la Régie, en vertu de l'article 37 de la Loi, une demande de révision des décisions D-2025-039, D-2025-041, D-2025-042 rendues dans le dossier R-4270-2024[8].

[6] Le 9 avril 2025, la Régie rend les décisions procédurales D-2025-047[9] et D-2025-048[10], par lesquelles elle accorde aux participants au dossier R-4270-2024 le statut d'intervenant aux dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025, sous réserve du dépôt d'une

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Dossier R-4293-2025, pièce B-0002.
3 Dossier R-4295-2025, pièce B-0002.
4 Dossier R-4293-2025, décision D-2025-044.
5 Dossier R-4295-2025, décision D-2025-045.
6 Pièce C-HQT-HQD-0002.
7 Pièce C-HQT-HQD-0002.
8 Dossier R-4296-2025, pièce B-0002.
9 Dossier R-4293-2025, décision D-2025-047.
10 Dossier R-4295-2025, décision D-2025-048.

comparution de leur part dans ces dossiers, et convoque les participants à une rencontre préparatoire qu'elle fixe au 29 avril 2025 en lien avec ces dossiers.

[7] Le 15 avril 2025, la Régie rend la décision D-2025-051, par laquelle elle accorde aux participants au dossier R-4270-2024 le statut d'intervenant au dossier R-4296-2025[11], sous réserve du dépôt d'une comparution de leur part à ce dossier, et convoque les participants à la rencontre préparatoire du 29 avril 2025.

[8] Le 16 avril 2025, HQTD comparaît au dossier R-4296-2025[12].

[9] Les 22 et 23 avril 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, OC, le RNCREQ et le RTIEÉ comparaissent au dossier R-4293-2025[13]. À ces mêmes dates, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ comparaissent au dossier R-4295-2025[14]. De plus, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ, RTIEÉ et UC comparaissent au dossier R-4296-2025[15].

[10] Le 25 avril 2025, HQTD demande le report de la rencontre préparatoire[16]. Le 28 avril 2025, la Régie reçoit les commentaires de l'AQCIE-CIFQ[17], du ROEÉ[18] et du RTIEÉ[19], lesquels s'opposent au report, et HQTD réplique à ces commentaires[20]. Le même jour, la

---

11 Dossier R-4296-2025, décision D-2025-051.

12 Dossier R-4296-2025, pièce C-HQT-HQD-0001.

13 Dossier R-4293-2025, pièces C-AHQ-ARQ-0001, C-AQCIE-CIFQ-0002, C-AREQ-0001, C-OC-0001, C-RNCREQ-0001, et C-RTIEÉ-0004.

14 Dossier R-4295-2025, pièces C-AHQ-ARQ-0001, C-AREQ-0001, C-FCEI-0001, C-OC-0001, C-RNCREQ-0001, C-ROEÉ-0001, C-ROEÉ-0002, et C-RTIEÉ-0004.

15 Dossier R-4296-2025, pièces C-AHQ-ARQ-0001, C-AREQ-0001, C-FCEI-0001, C-ROEÉ-0001, C-RNCREQ-0001, C-RTIEÉ-0001, et C-UC-0001. Bien que, par ses correspondances du 31 mars 2025 dans les dossiers R-4293-2025 (pièce C-UC-0001) et R-4295-2025 (pièce C-UC-0001), UC se réserve le droit d'intervenir dans ces dossiers, elle précise lors de la rencontre préparatoire qu'elle ne comparait qu'au dossier R-4296-2025 : dossier R-4296-2025, pièce A-0005, p. 84 et 90.

16 Dossiers R-4293-2025, pièce C-HQT-HQD-0004, R-4295-2025, pièce C-HQT-HQD-0004, et R-4296-2025, pièce C-HQT-HQD-0003.

17 Dossiers R-4293-2025, pièce C-AQCIE-CIFQ-0004, R-4295-2025, pièce B-0006, et R-4296-2025, pièce B-0003.

18 Dossiers R-4293-2025, pièce B-0020, R-4295-2025, pièce C-ROEÉ-0004, et R-4296-2025, pièce C-ROEÉ-0004.

19 Dossiers R-4293-2025, pièce C-RTIEÉ-0006, R-4295-2025, pièce C-RTIEÉ-0006, et R-4296-2025, pièce C-RTIEÉ-0003.

20 Dossiers R-4293-2025, pièce C-HQT-HQD-0005, R-4295-2025, pièce C-HQT-HQD-0005, et R-4296-2025, pièce C-HQT-HQD-0004.

Régie informe les participants qu'elle maintient sa décision de tenir la rencontre préparatoire le 29 avril suivant[21].

[11] Le 29 avril 2025, la Régie tient la rencontre préparatoire portant sur le traitement procédural des trois demandes de révision[22].

[12] Le 8 mai 2025, la Régie transmet aux participants une correspondance par laquelle elle fixe le calendrier pour le dépôt de leurs mémoires et pour la tenue de l'audience relative à ces demandes de révision[23]. Elle indique qu'elle fournira des précisions sur les divers sujets qui ont été abordés lors de la rencontre préparatoire dans le cadre de la décision procédurale qu'elle rendra ultérieurement.

[13] Le 13 mai 2025, HQTD informe la Régie de sa compréhension du calendrier fixé par cette dernière. Elle réserve ses droits de plaider, dans les mémoires qu'elle déposera, tout moyen de contestation des demandes de révision, incluant ceux fondés sur l'irrecevabilité de l'une ou l'autre de ces demandes[24].

[14] Dans la présente décision, la Régie fixe le traitement procédural pour l'examen des trois demandes de révision.

---

21 Dossiers R-4293-2025, pièce A-0006, R-4295-2025, pièce A-0006, et R-4296-2025, pièce A-0003.

22 Dossiers R-4293-2025, pièce A-0008, R-4295-2025, pièce A-0008, et R-4296-2025, pièce A-0005. La transcription des échanges tenus lors de la rencontre préparatoire est identique pour les trois dossiers. Dans ce contexte, dans la présente décision, aux fins de simplification, la Régie réfère à cette transcription par un hyperlien à la pièce A-0008 du dossier R-4293-2025 uniquement.

23 Dossiers R-4293-2025, pièce A-0009, R-4295-2025, pièce A-0009, et R-4296-2025, pièce A-0006.

24 Dossiers R-4293-2025, pièce C-HQTD-0006, R-4295-2025, pièce C-HQT-HQD-0006, et R-4296-2025, pièce C-HQTD-0005.

2 COMPARUTIONS

[15] Compte tenu des comparutions mentionnées aux paragraphes 4, 8 et 9 de la présente décision, les intervenants reconnus aux fins de l'examen des demandes de révision sont respectivement les suivants :

- Au dossier R-4293-2025 :
  - l'AHQ-ARQ;
  - l'AQCIE-CIFQ;
  - l'AREQ;
  - HQTD;
  - OC;
  - le RNCREQ;
  - le RTIEÉ.

- Au dossier R-4295-2025 :
  - l'AHQ-ARQ;
  - l'AREQ;
  - la FCEI;
  - HQTD;
  - OC;
  - le RNCREQ;
  - le ROEÉ;
  - le RTIEÉ.

- Au dossier R-4296-2025 :
  - l'AHQ-ARQ;
  - l'AREQ;
  - la FCEI;
  - HQTD;
  - le RNCREQ;
  - le ROEÉ;
  - le RTIEÉ;
  - l'UC.

3 TRAITEMENT PROCÉDURAL DES DOSSIERS DE RÉVISION

[16] La Régie a pris en considération l'ensemble des commentaires des participants sur les sujets abordés lors de la rencontre préparatoire, soit :

- Liste des arrêts réputés faire partie du cahier de source;
- Moyens préliminaires;
- Priorités de traitement;
- Jonction des dossiers;
- Ordre séquentiel à privilégier;
- Calendrier et disponibilité pour les audiences;
- Pièces du dossier R-4270-2024, réputées versées dans les dossiers de révision.

Elle en vient aux conclusions énoncées ci-après.

[17] La Régie note que les dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025 portent sur des demandes de révision de décisions rendues dans le cadre du dossier R-4270-2024. Comme la Régie le précisait en ouverture à la rencontre préparatoire, la jonction d'instance pourrait permettre de gérer de manière plus efficiente le traitement de ces dossiers, notamment afin d'établir le calendrier et d'éviter de soumettre en double des notes et autorités.

[18] La Régie est consciente que, bien que les trois demandes de révision aient en commun le dossier R-4270-2024, elles présentent des différences. D'une part, elles ne visent pas les mêmes décisions[25]. D'autre part, l'objet de ces demandes diffère et les vices de fond qui y sont allégués ne sont pas les mêmes.

[19] Toutefois, comme la plupart des participants au dossier l'ont fait remarquer lors de la rencontre préparatoire, un cheminement procédural conjoint présente de nombreux avantages. Entre autres, cela permettra une simplification dans le traitement documentaire ainsi qu'une approche diligente en traitant de manière concurrente, plutôt

[25] À l'exception de la décision D-2025-022, qui est visée par les demandes de révision dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025.

que consécutive, ces dossiers. Ainsi, à des fins d'efficience, la Régie juge qu'il est opportun de joindre les trois dossiers de révision sur le plan procédural. **En conséquence, la Régie joint les dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025**.

[20] La Régie note le besoin exprimé par la plupart des participants de tenir une audience distincte pour chacun des dossiers. En effet, les différents objets des demandes de révision et le fait que les intervenants ne sont pas tous des participants aux trois dossiers militent pour une telle solution. **En conséquence, lors de l'audience, la Régie procédera à un examen distinct et consécutif des demandes de révision, tel que décrit au paragraphe 24 de la présente décision.**

[21] Quant aux moyens d'irrecevabilité que, le cas échéant, HQTD déciderait de présenter, la Régie confirme la compréhension de cette dernière[26], à savoir que de tels moyens ne seront pas traités dans le cadre d'une phase préliminaire. La Régie considère que, pour des motifs d'efficience et de simplification du traitement des dossiers, ces moyens devraient être traités concurremment avec les motifs invoqués au soutien des demandes de révision[27]. Comme l'a souligné la FCEI, en plus d'une meilleure utilisation des ressources de la Régie, cela permettra d'éviter de complexifier le traitement du dossier si une demande de révision judiciaire était éventuellement déposée.

[22] Par ailleurs, le ROEÉ invite la Régie à traiter le dossier R-4293-2025 en deux étapes. La première étape serait consacrée à l'ouverture du recours, soit au débat relatif à l'existence de vices de fond invalidant la décision contestée. Advenant que la Régie en vienne à la conclusion qu'il y a effectivement un vice de fond de cette nature, la deuxième étape servirait à examiner la conséquence de la révocation de la conclusion contestée.

[23] De l'avis de la Régie, comme la plupart des conclusions recherchées par les demandeurs en révision auraient pour effet d'entraîner un réexamen des tarifs autorisés par la formation du dossier R-4270-2024, la Régie juge qu'il est approprié, pour tous les dossiers, de juger dans une première étape l'ouverture du recours. Le cas échéant, la Régie pourra, dans une deuxième étape, examiner les conséquences de la révocation des conclusions contestées.

---

[26] Dossiers R-4293-2025, pièce C-HQTD-0006, R-4295-2025, pièce C-HQT-HQD-0006, et R-4296-2025, pièce C-HQTD-0005.

[27] Soit les vices de fond allégués comme donnant ouverture à la révision.

[24] Voici la séquence des étapes par lesquelles la Régie entend procéder, suivant l'échéancier fixé à la section 6 de la présente décision :

I. Les demandeurs en révision devront déposer leur plan d'argumentation, listes d'autorités, autorités et la liste des pièces du dossier R-4270-2024 conformément aux prescriptions de la section 4 de la présente décision, pour chacune des demandes de révision. Dans le cas des dossiers R-4295-2025 et R-4296-2025, pour les sections susceptibles d'être identiques, telles que le cadre juridique et les autorités, le demandeur en révision peut simplement faire référence à la section de l'autre dossier.

II. Les intervenants, incluant les demandeurs en révision lorsqu'ils interviennent dans les autres dossiers en révision que les leurs, déposent leur plan d'argumentation, listes d'autorités, autorités et liste des pièces du dossier R-4270-2024, conformément aux prescriptions de la section 4 de la présente décision, pour chacune des demandes de révision dans lesquelles ils interviennent. Pour les sections susceptibles d'être identiques, telles que le cadre juridique et les autorités, les intervenants peuvent simplement faire référence à la section d'un autre dossier dans lequel ils interviennent.

III. Lors de la période réservée pour l'audience :

a. Il y aura une journée réservée pour faire les représentations des participants pour l'ensemble des dossiers quant au cadre juridique applicable en matière de révision.

b. Il y aura une période réservée au dossier R-4293-2025. Dans cette période, le demandeur en révision fera ses représentations sur l'existence de vices de fond invalidant la décision contestée. Les intervenants feront leurs représentations par la suite et il y aura la réplique du demandeur en révision.

c. Il y aura une période réservée au dossier R-4295-2025. Dans cette période, le demandeur en révision fera ses représentations sur l'existence de vices de fond invalidant la décision contestée. Les intervenants feront leurs représentations par la suite et il y aura la réplique du demandeur en révision.

d. Il y aura une période réservée au dossier R-4296-2025. Dans cette période, le demandeur en révision fera ses représentations sur l'existence de vices de fond invalidant la décision contestée. Les intervenants feront leurs représentations par la suite et il y aura la réplique du demandeur en révision.

4 AUTRES ÉLÉMENTS VISANT À FACILITER LE TRAITEMENT DES DOSSIERS

4.1 LISTE DES AUTORITÉS

[25] Lors de la rencontre préparatoire, la Régie interroge les participants sur l'opportunité de préparer une liste des autorités étant réputées faire partie du cahier de sources afin de prévenir un dépôt multiple par chacun, dans les trois dossiers, de copies des mêmes références.

[26] Cette liste inclurait notamment les arrêts suivants pour les trois dossiers de révision concernés :

- *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc*. c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09000984-955 (1996) (QCCA);
- *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 500-09-009744-004 (QCCA);
- *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, C.A. Montréal 2005 QCCA 775;
- *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.);
- *Moreau* c. *Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067;
- *Corbi* c. *Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899;
- *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65.

[27] La Régie demande alors aux participants de fournir, le cas échéant, les suggestions d'autorités dont ils jugeraient l'ajout pertinent.

[28] Le ROEÉ propose d'ajouter à la liste l'arrêt *ATCO*[28] 2006 de la Cour suprême du Canada, en version bilingue, soit la version originale où elle a été rédigée[29]. Le RNCREQ propose d'inclure les références avec des hyperliens vers les autorités en question[30]. HQTD indique qu'elle transmettra une correspondance à cet effet dans l'éventualité où elle identifierait des références à ajouter à ce recueil[31].

[29] L'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, l'UC, le RTIEÉ et HQTD indiquent leur appui à une telle initiative.

[30] Bien que l'invitation ait été faite lors de la rencontre préparatoire, aucun autre participant n'a fait part à la Régie d'une décision à ajouter à cette liste. **En conséquence, les décisions suivantes sont réputées faire partie du cahier de sources aux fins des audiences pour les dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025 et les participants sont dispensés d'en déposer une copie aux présents dossiers.**

- *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc.* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09000984-955 (1996) (QCCA)[32];
- *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 500-09-009744-004 (QCCA)[33];
- *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, C.A. Montréal 2005 QCCA 775[34];
- *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.)[35];
- *Moreau* c. *Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067[36];
- *Corbi* c. *Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899[37];
- *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65[38];

---

28 *Atco Gas & Pipeline Limited* c. *Alberta*, [2006] 1 RCS 140.
29 Pièce A-0008, p. 24.
30 Pièce A-0008, p. 74.
31 Pièce A-0008, p. 113.
32 *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc.* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09000984-955 (1996) (QCCA).
33 *Tribunal administratif du Québec* c. *Godin*, 500-09-009744-004 (QCCA).
34 *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, C.A. Montréal, 2005 QCCA 775.
35 *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.).
36 *Moreau* c. *Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067.
37 *Corbi* c. *Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899.
38 *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65.

- *Atco Gas & Pipeline Limited* c. *Alberta*, [2006] 1 RCS 140[39].

4.2 LISTE DES PIÈCES PERTINENTES DU DOSSIER R-4270-2024

[31] Lors de la rencontre préparatoire, la Régie s'interroge quant aux références faites aux pièces du dossier R-4270-2024, dont la totalité n'est pas utile au traitement des présentes demandes de révision.

[32] Plusieurs intervenants soulignent l'important volume de documentation à considérer et s'expriment en faveur du versement des pièces du dossier R-4270-2024 au présent dossier. L'AQCIE-CIFQ est d'avis qu'il est préférable de simplement statuer que le dossier R-4270 est réputé faire partie des pièces des dossiers en révision.

[33] Il est proposé par le RTIEÉ que chaque participant précise, en annexe de son mémoire, la liste des pièces citées provenant du dossier R-4270-2024[40]. La Régie constate que cette proposition semble satisfaire l'ensemble des participants.

[34] **Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que la preuve versée au dossier R-4270-2024 est réputée faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité, sous réserve que les participants fournissent une liste des pièces du dossier R-4270-2024, en en précisant les pages, et les paragraphes, le cas échéant, dont ils souhaitent que la formation en révision prenne connaissance, avec hyperliens, en annexe de leurs mémoires et de leurs argumentations écrites**.

---

39 *Atco Gas & Pipeline Limited* c. *Alberta*, [2006] 1 RCS 140.

40 Pièce A-0008, p. 140 à 142.

4.3 DÉPÔT DES DOCUMENTS

[35] Tout document déposé par un participant doit identifier clairement, à sa page liminaire, quel dossier de demande de révision il vise. S'il vise plus d'un dossier, il doit être déposé au SDÉ dans chacun des dossiers visés.

5 BUDGETS DE PARTICIPATION

[36] Lors de la rencontre préparatoire, des intervenants ont indiqué à la Régie leur souhait d'avoir un traitement facilitant les demandes de remboursement de frais, considérant certaines difficultés pouvant émaner, notamment sur le plan de la comptabilisation du temps lors d'audiences conjointes ou d'étapes communes à plusieurs dossiers.

[37] La Régie note que la jonction des dossiers de révision est principalement à des fins procédurales. En ce qui a trait aux étapes communes, telle la rencontre préparatoire du mois d'avril 2025, la Régie s'attend à ce que les participants répartissent leurs heures et les frais en fonction des dossiers auxquels ils participent. **La Régie demande aux intervenants de déposer leur demande de frais en fonction de chaque dossier**.

[38] Enfin, la Régie rappelle qu'elle jugera des frais à accorder en fonction des critères énoncés au Guide de paiement des frais 2020[41].

---

41 *Guide de paiement des frais 2020*.

6 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[39] La Régie a entendu les diverses disponibilités des participants lors de la rencontre préparatoire. Elle rappelle qu'une indisponibilité d'un des intervenants ne constitue pas un veto quant au calendrier.

[40] Dans sa lettre du 8 mai 2025[42], la Régie fixait les échéances pour le dépôt des mémoires des demandeurs en révision, des intervenants ainsi que la période réservée pour la tenue de l'audience.

[41] Par la présente décision, la Régie confirme ces échéances et la période réservée pour la tenue de l'audience :

Échéance	
13 juin 2025, à 12 h	Date limite pour le dépôt du mémoire du ROEÉ dans le dossier R-4293-2025 et des mémoires de l'AQCIE-CIFQ dans les dossiers R-4295-2025 et R-4296-2025
15 août 2025, à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants dans chacun des dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296- 2025
22 septembre au 1er octobre 2025 inclusivement	Période réservée pour la tenue de l'audience dans ces trois dossiers.

[42] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées tel que décrit à la section 2 de la présente décision;

[42] Dossiers R-4293-2025, pièce A-0009; R-4295-2025, pièce A-0009, et R-4296-2025, pièce A-0006.

JOINT les dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025;

DÉCLARE que la liste des décisions mentionnées à la section 4.1 est réputée faire partie du cahier de sources aux fins des audiences pour les dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025 et que les participants sont dispensés d'en déposer une copie aux présents dossiers;

DÉCLARE que la preuve versée au dossier R-4270-2024 est réputée faire partie du présent dossier sous réserve que les participants fournisse une liste des pièces du dossier R-4270-2024, en précisant les pages, et les paragraphes, le cas échéant, dont ils souhaitent que la formation en révision prenne connaissance, avec hyperliens, en annexe de leurs mémoires et de leurs argumentations écrites;

CONFIRME le calendrier fixé par la Régie le 8 mai 2025 pour le traitement des demandes de révision tel que décrit à la section 6 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur